Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP Comp du 04/7/2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société d'Exploitation de Carrières (SEC)
Installation de traitement de matériaux à Nice

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14105

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment les articles R.512-31, R.512-33-II et R.571-1 à R.571-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 modifié par arrêté du 31 mai 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de matériaux située 293, route de Grenoble à Nice;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) concernant les modifications techniques et administratives intervenues sur le site d'exploitation;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2012 ;

VU l'avis émis par la conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 1er juin 2012 ;

CONSIDERANT que les modification projetées et décrites dans le dossier de porter à connaissance déposé par la Société d'Exploitation de Carrières (SEC) n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial;

CONSIDERANT que ces modifications visent à améliorer la gestion des impacts produits et sont de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoralcomplémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 18 juin 2012 a fait l'objet d'observations mineures de sa part et que ces observations ont été prises en compte ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1

Les prescriptions figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« La S.A.S Société d'Exploitation de Carrières (SEC), dont le siège social est située au lieu dit LA SARRE, Route de Gourdon, 06620 Le Bar-sur-Loup, est autorisée à poursuivre l' exploitation de son installation de traitement des matériaux située au 293 route de Grenoble sur la commune de Nice. »

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Traitement des matériaux : Installation de premier traitement des matériaux de carrières, c'est-à-dire activité de : broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc., opérations correspondant à la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne possède aucune des propriétés de dangers visées à l'annexe I de l'article R541-8 du code de l'environnement,

ARTICLE 2

Les prescriptions figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristique de l'installation autorisée	Classement (A, D, NC)*
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW	Puissance totale installée de 2 227.30 kw. Production : 1 000 000 t/an	A
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage supérieur à 75 000 m^3		A
2920.2	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 kPa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2 compresseurs à air comprimé d'une puissance unitaire de 45 kw	NC

(*) A (autorisation), D (déclaration), NC (Non classé)

Le tonnage de traitement annuel d'exploitation est limité à 1 000 000 de tonnes par an pour une puissance totale installée de 2 227.30 kW.

Les terrains sont répertoriés au cadastre et listé dans le tableau ci-dessous :

Commune	Section / numéro	Superficie (m^2)
Nice	OP 34	10 204
Nice	CD 131	9594
Nice	CD 128	149
Nice	CD 126	107
Nice	OP 88	74
Nice	OP 90	561
Nice	OP 93	776
Superficie totale		**21 465 m^2**

ARTICLE 3

Les prescriptions figurant à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

«

Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial déposé le 22/11/2004 et complété par le dossier du 25 octobre 2010.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions de ses arrêtés préfectoraux du 17 juillet 2001 et du 31 mai 2006, celles de l'arrêté du 05/05/10 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et les réglementation en vigueur.

La présente autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement ne vaut pas permis de construire.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux, les équipements, le matériel, l'outillage....) à son mode d'exploitation ou à son voisinage doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciations nécessaires.

Les nouvelles extensions ou modifications notables des installations devront faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.
».

ARTICLE 4- Les prescriptions figurant à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 sont abrogées.

ARTICLE 5- Les prescriptions du premier paragraphe figurant à l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 sont abrogées. Elles sont remplacées par :
« Le stockage des matériaux doit être exclusivement réalisé sur l'aire de stockage définie sur les plans annexés au dossier d'actualisation du 28 octobre 2010. Tout autre stockage aérien situé en dehors de la zone prévue à cet effet est interdit. »

ARTICLE 6- Les prescriptions du premier paragraphe figurant à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 sont abrogées. Elles sont remplacées par :

« Article 3.3 Prescriptions relatives aux bruits et vibrations

Article 3.3.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on appelle :
émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Article 3.3.2 Valeurs limites

Les émissions sonores émises par les installations et matériels présents sur le site ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	**PERIODE DE JOUR** Allant de 7h00 à 22h00,	**PERIODE DE NUIT** Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB (A)

Les valeurs fixées dans le tableau ci dessus ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 3.3.3 Véhicules et engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur du site doivent être conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571.24 du code de l'environnement en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.3.4 Vibrations

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 3.3.5 Mesures de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement).

Si nécessaire, des mesures du niveau de bruit et de l'émergence peuvent être demandées par l'inspection des installations classées à l'exploitant à ses frais. Ces mesures sont à effectuer par une personne ou un organisme qualifié. Une mesure de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme qualifié.

Article 3.3.6 Poussières

Afin de limiter les envols de poussières, l'exploitant se conforme aux prescriptions suivantes :

1. les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation provisoires, carreau des affouillements), sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'un dispositif efficace (arroseuse mobile, système d'arrosage fixe, ...), notamment lors d'épisodes venteux.
2. la vitesse des engins et véhicules routiers est limitée à 30 km/h.»

ARTICLE 7- Les prescriptions figurant à l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 sont complétées par

« Article 3.1.4 : Rejets aqueux

d) Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINTS DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
1	Eaux pluviales	débourbeur	Réseau communal de la ville de Nice - coté N202 -
2	Eaux pluviales	débourbeur	Réseau communal de la ville de Nice - coté N202-
3	Eaux pluviales	débourbeur - déshuileur	Réseau communal de la ville de Nice
4	Eaux usées		Réseau d'eaux usées de la ville de Nice

Les eaux rejetées dans le réseau communal de la ville de Nice doivent respecter les prescriptions prévues au point b) de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001.

L'exploitant doit faire effectuer annuellement, par un laboratoire agrée ou qualifié, trois prélèvements et analyses des eaux pluviales (une analyse par débourbeur) »

ARTICLE 8- Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ; ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9-

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nice où il pourra être consulté;
- un extrait de cet arrêté notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée à la mairie de Nice pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10-

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la Société d'Exploitation de Carrières (SEC),
- au maire de Nice,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 4 JUIL. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

Gérard GAVORY